



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CONF.189/L.3
7 septembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME,
LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE
ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

Durban, 31 août-7 septembre 2001
Point 10 de l'ordre du jour

ADOPTION DU DOCUMENT FINAL ET
DU RAPPORT DE LA CONFÉRENCE

Rapport du Comité plénier

Rapporteur: M^{me} Najat Al-Hajjaji (Jamahiriya arabe libyenne)

Projet de programme d'action

1. À sa ... séance, le 7 septembre 2001, le Comité plénier a examiné le projet de programme d'action que lui avait soumis le Groupe de travail et tel qu'il figure dans le présent document et ses additifs. On trouvera dans le document principal les paragraphes adoptés par le Comité préparatoire, et dans les additifs les paragraphes adoptés par le Groupe de travail à la Conférence mondiale.
2. À la même séance, le Comité plénier a approuvé le projet de déclaration tel qu'il avait été modifié et a recommandé à la Conférence de l'adopter.

La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée:

1. *Prie instamment* les États de promouvoir, dans le cadre de l'action nationale et en coopération avec d'autres États, les institutions internationales et régionales et les institutions financières, l'investissement public et privé en consultation avec les communautés intéressées en vue de faire disparaître la pauvreté, en particulier dans les zones où prédominent [liste ou description générale pour remplacer: les peuples et communautés qui sont victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'exclusion/des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine, des migrants et autres minorités ou groupes ethniques, raciaux, culturels, religieux et linguistiques]; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – deuxième session)

8. *Demande instamment* aux États d'œuvrer au niveau national et en coopération avec d'autres États et les organismes et programmes régionaux et internationaux compétents au renforcement des dispositifs nationaux de promotion et de protection des droits fondamentaux [des personnes touchées par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée/vulnérables à ces phénomènes ou] des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, qui sont ou seraient touchées par des pandémies telles que le VIH/sida; et de prendre des mesures concrètes, y compris des mesures de prévention, de facilitation de l'accès aux soins et aux médicaments, d'éducation, de formation et de sensibilisation par la voix des médias, pour faire disparaître la violence, la stigmatisation, la discrimination, le chômage et les autres conséquences néfastes de ces pandémies; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – deuxième session)

10. *Invite instamment* les États à faciliter la participation des personnes d'ascendance africaine à tous les aspects – politiques, économiques, sociaux, culturels – de la vie sociale et à l'avancement et au développement économique de leurs pays, et à faire mieux connaître et respecter leur patrimoine traditionnel et leur culture; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – deuxième session)

11. *Prie* les États, avec au besoin le soutien de la coopération internationale, d'envisager favorablement d'investir davantage dans le secteur médico-sanitaire, l'enseignement, la santé publique, l'électrification, l'approvisionnement en eau potable et la maîtrise du milieu, ainsi que

dans d'autres initiatives volontaristes ou mesures correctives dans les communautés d'ascendance essentiellement africaine; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

13. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'envisager la création dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies d'un organe, un groupe de travail par exemple, qui serait chargé d'étudier les problèmes de discrimination raciale que rencontrent les personnes d'ascendance africaine dans la diaspora africaine, et de proposer les moyens de faire disparaître cette discrimination raciale; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – deuxième session)

14. *Invite instamment* les institutions de financement et de développement, les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies, dans le cadre de leur budget ordinaire et conformément aux procédures de leurs organes directeurs:

a) À accorder une priorité particulière à l'amélioration du sort des Africains et des personnes d'ascendance africaine et à prévoir les fonds nécessaires, dans les limites de leurs compétences et de leurs budgets, tout en restant spécialement attentifs aux besoins de ces populations dans les pays en développement, grâce notamment à l'élaboration de programmes d'action spécifiques;

b) À entreprendre, par les voies appropriées et en collaboration avec les Africains et les personnes d'ascendance africaine, des programmes spéciaux de soutien des initiatives prises au niveau des collectivités locales, et à faciliter l'échange d'informations et de connaissances techniques entre ces populations et les spécialistes compétents;

c) À élaborer en faveur des personnes d'ascendance africaine des programmes d'investissement supplémentaires dans le secteur médico-sanitaire, l'enseignement, le logement, l'électrification, l'approvisionnement en eau potable et la maîtrise du milieu, à promouvoir l'égalité des chances dans l'emploi et à prendre d'autres initiatives volontaristes ou mesures correctives; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

15. *Prie* les États de renforcer les politiques et les interventions publiques en faveur des femmes et des jeunes hommes d'ascendance africaine, que le racisme touche davantage

et met dans une situation plus marginale et plus défavorisée encore; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

16. *Prie instamment* les États de garantir l'accès à l'éducation et de faciliter l'accès aux nouvelles technologies qui mettraient à la disposition des Africains et des personnes d'ascendance africaine, en particulier les femmes et les enfants, des moyens adéquats d'éducation et de développement technologique et de téléapprentissage au niveau local, et les prie en outre de veiller à inscrire dans les programmes d'enseignement l'histoire complète et véridique des Africains et des personnes d'ascendance africaine et la contribution qu'ils ont apportée; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

17. *Encourage* les États à recenser les facteurs qui empêchent les personnes d'ascendance africaine d'accéder dans des conditions d'égalité à tous les niveaux du secteur public, y compris la fonction publique et en particulier l'administration de la justice, et d'y être présentes dans des conditions équitables, et à prendre des mesures appropriées pour éliminer les facteurs ainsi recensés, et aussi à inciter le secteur privé à promouvoir l'égalité d'accès et la présence dans des conditions d'équité des personnes d'ascendance africaine à tous les niveaux des entreprises; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

19. *Demande instamment* aux États, agissant selon les normes internationales des droits de l'homme et leur droit interne, de résoudre les problèmes tenant à la propriété des terres ancestrales habitées depuis des générations par des personnes d'ascendance africaine, et de promouvoir l'exploitation des terres et le développement général de ces communautés dans le respect de leur culture et des mécanismes de prise des décisions qui leur sont propres; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

20. *Prie instamment* les États:

a) D'adopter ou de continuer d'appliquer, en concertation avec eux, des mesures constitutionnelles, administratives, législatives et judiciaires et toutes les mesures voulues tendant à promouvoir, protéger et garantir [aux peuples autochtones] l'exercice de leurs droits et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité, de la non-discrimination et d'une pleine et libre participation à tous les aspects de la vie sociale,

en particulier dans les domaines qui touchent à leurs intérêts; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

b) De faire mieux connaître et respecter la culture et le patrimoine traditionnel des autochtones; la Conférence mondiale se félicite des mesures déjà prises en ce sens; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

21. *Prie instamment* les États de coopérer avec les peuples autochtones pour les encourager à accéder à l'activité économique et à améliorer leur situation du point de vue de l'emploi grâce, le cas échéant, à la création, à l'acquisition ou au développement d'entreprises par les peuples autochtones et à la mise en œuvre de mesures diverses, notamment en matière de formation, d'assistance technique et de crédit; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

22. *Invite instamment* les États à collaborer avec les peuples autochtones pour concevoir et mettre en œuvre des programmes leur donnant accès à la formation et aux services susceptibles de favoriser le développement de leurs communautés; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

23. *Prie* les États, agissant en concertation avec les femmes et les fillettes autochtones et en leur nom, d'adopter des politiques nationales et de lancer des programmes visant à promouvoir leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels; de mettre fin à la situation défavorisée qui est la leur pour des raisons tenant à leur sexe et à leur appartenance ethnique; de remédier aux problèmes urgents auxquels elles se heurtent dans les domaines de l'enseignement, de la santé physique et mentale et de la vie économique, ainsi qu'aux violences qu'elles subissent, y compris dans leur foyer; et de mettre un terme à la discrimination aggravée que subissent les femmes et les fillettes autochtones pour des raisons multiples tenant à la fois au racisme et à la discrimination sexuelle; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

24. *Recommande* aux États d'examiner, à la lumière des instruments, normes et règles à caractère international relatifs aux droits de l'homme applicables, leurs textes constitutionnels, législatifs et juridiques et leurs politiques nationales, en vue de déceler et d'éliminer les vestiges, explicites, implicites ou inhérents de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et

d'intolérance qui y est associée à l'encontre des peuples autochtones et des autochtones eux-mêmes; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

25. *Demande* aux États d'honorer et de respecter les traités et accords qu'ils ont conclus avec les peuples autochtones et de les reconnaître et les appliquer comme il se doit; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

26. *Prie* les États de consacrer toute l'attention qu'elles méritent aux recommandations formulées par les peuples autochtones au cours des réunions organisées par eux-mêmes pendant la Conférence mondiale; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

27. *Demande* aux États:

a) D'élaborer des mécanismes institutionnels de mise en oeuvre des objectifs et des mesures concernant les peuples autochtones convenus dans le présent Plan d'action, et de les appuyer s'ils en sont déjà dotés;

b) De promouvoir, de concert avec les organisations autochtones, les autorités locales et les organisations non gouvernementales, les initiatives visant à faire disparaître le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée auxquels sont en butte les peuples autochtones, et de procéder à l'évaluation périodique des progrès réalisés;

c) De mieux faire comprendre à l'ensemble de la société l'importance des mesures visant expressément à éliminer les désavantages dont souffrent les peuples autochtones;

d) De consulter les représentants des autochtones lorsque des décisions sont prises sur les politiques et les mesures qui les touchent directement; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

28. *Demande* aux États de reconnaître les difficultés particulières que doivent surmonter les autochtones, en groupes ou isolément, quand ils vivent en milieu urbain, et engage instamment les États à mettre en oeuvre des stratégies pour lutter efficacement contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée auxquels ils sont en butte, en prenant particulièrement garde à ce qu'ils puissent continuer à pratiquer leurs modes

de vie traditionnels et leurs coutumes culturelles, linguistiques et spirituelles; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

29. *Prie* tous les États de combattre les manifestations exprimant un rejet général des migrants et de décourager activement toute manifestation et tout acte raciste susceptibles d'engendrer la xénophobie, le rejet des migrants ou l'hostilité à leur égard; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

30. *Invite* les organisations non gouvernementales internationales et nationales à prévoir dans leurs programmes et leurs activités des fonctions de surveillance et de protection des droits fondamentaux des migrants, et à sensibiliser les autorités et les opinions publiques de tous les pays à la nécessité de prévenir les actes racistes et les manifestations de discrimination, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée à l'encontre des migrants; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

31. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger pleinement et efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux obligations qu'ils ont contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, quel que soit le statut juridique des migrants; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

32. *Encourage* les États à promouvoir l'enseignement des droits fondamentaux des migrants et à lancer des campagnes d'information pour que l'opinion publique ait des informations exactes sur les migrants et les problèmes de migration et prenne notamment conscience de la contribution positive que les migrants apportent à la société d'accueil et de leur vulnérabilité, surtout lorsqu'ils sont en situation irrégulière; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

34. *Prie instamment* les États de prendre des mesures concrètes pour éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sur le lieu de travail auxquels sont en butte notamment les migrants, [y compris les travailleurs migrants,] et pour assurer à tous une entière égalité devant la loi, y compris la législation du travail; et les prie aussi instamment d'éliminer les obstacles éventuels dans les domaines suivants: possibilités de formation professionnelle, négociations collectives, emploi, contrats et activité syndicale;

accès aux tribunaux judiciaires et administratifs chargés de considérer les plaintes; recherche d'un emploi n'importe où dans le pays de résidence; et conditions de travail conformes aux prescriptions en matière de sécurité et de santé; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

35. *Invite instamment* les États:

a) À mettre au point et à appliquer des politiques et des plans d'action, à rendre plus strictes et à mettre en application les mesures de prévention et à favoriser l'harmonie et la tolérance entre migrants et société d'accueil, en vue d'éliminer les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, y compris les actes de violence commis dans beaucoup de sociétés par des particuliers ou des groupes qui s'en prennent aux [travailleurs migrants et aux membres de leur famille]; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

b) À réviser, et au besoin modifier, leur législation, leurs politiques et leurs pratiques en matière d'immigration afin d'en faire disparaître toute discrimination raciale et de les rendre compatibles avec les obligations qu'ils ont contractées en souscrivant aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

c) À appliquer des mesures spéciales associant la communauté d'accueil et les migrants et visant à encourager le respect de la diversité culturelle, à promouvoir un traitement équitable en faveur des migrants et à élaborer, selon que de besoin, des programmes destinés à faciliter l'intégration des migrants dans la vie sociale, culturelle, politique et économique; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

d) À veiller à ce que les migrants détenus par des autorités publiques soient, quelle que soit leur situation au regard des règlements d'immigration, traités avec humanité et équité, reçoivent une protection juridique effective et bénéficient, le cas échéant, des services d'un interprète compétent comme le prévoient les normes du droit international et les normes relatives aux droits de l'homme, en particulier durant les interrogatoires; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

e) À veiller à ce que les services de police et d'immigration accordent aux migrants un traitement respectueux de leur dignité et non discriminatoire, conformément aux normes internationales, en dispensant notamment à ce titre des cours spécialisés aux administrateurs, aux fonctionnaires de la police et des services d'immigration et aux autres corps concernés; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

f) À envisager, pour l'encourager, la reconnaissance des acquis scolaires, professionnels et techniques des migrants de manière que les nouveaux États de résidence tirent pleinement profit de leur contribution; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

h) À envisager d'adopter et de mettre en œuvre en matière d'immigration des politiques et des programmes permettant aux immigrants, notamment les femmes et les enfants victimes de brutalités dans la famille ou des violences du conjoint, de se libérer des relations de maltraitance; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

36. *Prie instamment* les États, dans la mesure où la proportion de femmes est en augmentation parmi les migrants, de s'intéresser particulièrement au problème de la sexospécificité, en particulier à la discrimination sexuelle, et, plus précisément, aux multiples obstacles auxquels les femmes se heurtent; d'entreprendre des recherches approfondies non seulement sur les violations des droits fondamentaux dont les femmes migrantes sont victimes, mais aussi sur la contribution qu'elles apportent à l'économie de leur pays d'origine et de leur pays de destination/pays d'accueil, et d'en communiquer les résultats dans les rapports qu'ils soumettent aux organes conventionnels; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

37. *Invite instamment* les États à reconnaître aux immigrants de longue date en situation régulière les mêmes possibilités et responsabilités économiques qu'aux autres membres de la sociétéⁱ; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

38. *Invite instamment* les États à honorer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire applicable aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux personnes déplacées et demande instamment à la communauté internationale de leur offrir protection et assistance de manière équitable et en tenant dûment compte de leurs besoins dans les différentes régions du monde,

comme le veulent les principes de la solidarité internationale, du partage des obligations et de la coopération internationale dans la répartition des responsabilités; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

40. *Invite instamment* les États à prendre des mesures concrètes pour mettre les femmes et les fillettes déplacées ou réfugiées à l'abri des violences, à faire enquête en cas d'abus et à poursuivre les responsables en justice, en collaboration, le cas échéant, avec d'autres organismes compétents; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

42. *Invite instamment* les États à prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que toutes les personnes, sans discrimination, soient enregistrées et aient accès aux documents attestant leur identité légale qui leur sont nécessaires pour accéder aux procédures et recours légaux et aux possibilités de développement existantes, et pour réduire le nombre des victimes de la traite; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

43. *Reconnaît* que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et invite les États à veiller à ce que toutes les mesures adoptées contre la traite des êtres humains, et en particulier celles qui concernent les victimes de ces pratiques, soient conformes au principe de non-discrimination internationalement reconnu, qui comprend l'interdiction de la discrimination raciale et l'accès à des voies de recours légales; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

44. *Exhorte* les États à veiller à ce que les enfants et les jeunes appartenant aux communautés des Roms/Gitans-Tziganes/Sintis et gens du voyage, en particulier les fillettes, aient les mêmes possibilités d'éducation et à ce que les programmes d'enseignement de tous niveaux, y compris les programmes complémentaires d'éducation interculturelle qui pourraient leur offrir notamment la possibilité d'apprendre les langues officielles pendant la période préscolaire répondant à leur sensibilité et à leurs besoins et à recruter des enseignants et des assistants roms qui enseigneront ces enfants et ces jeunes dans leur langue maternelle; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

45. *Encourage* les États à adopter des politiques et des mesures concrètes, à élaborer des mécanismes d'application, lorsque ceux-ci font défaut, et à échanger des données

d'expérience, en coopération avec des représentants des Roms, des Gitans-Tziganes, des Sintis et des gens du voyage, en vue de faire disparaître la discrimination dont ces groupes font l'objet et de leur assurer ainsi des conditions d'égalité et le plein exercice de tous les droits de l'homme, ainsi que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a appelé à le faire dans sa Recommandation générale XXVII pour les Roms, de manière à satisfaire leurs besoins; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

46. *Recommande* que les organisations intergouvernementales tiennent compte, dans leurs projets de coopération avec les États ou dans leurs projets d'aide aux États, de la situation des Roms/Gitans-Tziganes/Sintis et gens du voyage et favorisent le progrès économique, social et culturel de ces communautés; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

47. *Invite instamment* les États et encourage les organisations non gouvernementales à informer davantage l'opinion publique du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dont font l'objet les Roms/Gitans-Tziganes/Sintis et gens du voyage et à promouvoir la connaissance et le respect de leur culture et de leur histoire; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

48. *Encourage* les médias à faciliter l'accès et la participation, dans des conditions d'égalité, des Roms/Gitans-Tziganes/Sintis et gens du voyage à leurs activités et à les protéger des représentations racistes, stéréotypées et discriminatoires des médias, et demande instamment aux États de faciliter les efforts des médias sur ce plan; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

49. *Exhorte* les États à faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités [raciales] nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent jouir pleinement et effectivement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et en pleine égalité devant la loi, et invite également les États et la communauté internationale à promouvoir et protéger les droits de ces personnes [à la lumière des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies]. [Les membres de ces minorités exerceront leurs droits dans le cadre des principes des Nations Unies, et notamment ceux de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États dans lesquels ils vivent]; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

50. Les États devraient garantir le droit qu'ont les membres des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, agissant à titre individuel ou en communauté avec les autres membres de leur groupe, de cultiver leurs propres traditions, de professer et de pratiquer leur propre religion, d'utiliser leur propre langue en privé comme en public, librement et sans contrainte, et de participer effectivement à la vie culturelle, sociale, économique et politique du pays dans lequel ils vivent, afin de les protéger de toute forme de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, dont ils sont ou pourraient être victimes; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

52. *Invite instamment* les États à intégrer une perspective sexospécifique dans tous les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à tenir compte du fait que la discrimination pèse particulièrement sur [formule générale] les femmes autochtones, les femmes africaines, les femmes asiatiques, les femmes d'ascendance africaine, les femmes d'ascendance asiatique, les femmes migrantes et les femmes appartenant à d'autres groupes défavorisés, à garantir en conséquence à ces femmes l'accès aux ressources productives à égalité avec les hommes et à les faire ainsi participer au développement économique et productif de leur groupe; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – deuxième session)

53. *Invite instamment* les États à associer les femmes, notamment celles qui sont victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, à la prise de toutes les décisions tendant à éliminer la discrimination, et à prendre des mesures pour incorporer concrètement l'analyse des considérations de race/de sexe dans tous les éléments du Programme d'action et de leurs plans d'action nationaux, notamment dans les programmes et services en matière d'emploi et dans la répartition des ressources; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – deuxième session)

54. *Reconnaît* que la pauvreté détermine le statut économique et social et fait obstacle à une participation politique effective des hommes et des femmes, de différentes manières et à divers degrés, et invite instamment les États à entreprendre l'analyse sexospécifique de toutes les politiques et de toutes les actions engagées dans le domaine économique et social, notamment pour éliminer la pauvreté, y compris celles qui ont été conçues et mises en œuvre à l'intention des personnes ou de groupes [qui sont ou peuvent être victimes/l'objet] d'actes de racisme,

de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

(ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

55. *Invite instamment* les États et encourage tous les secteurs de la société à donner aux femmes et aux fillettes [qui sont ou peuvent être victimes/l'objet] d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée les moyens de faire valoir leurs droits de manière qu'elles puissent les exercer pleinement dans tous les domaines de la vie publique et privée, et à assurer leur pleine participation, à égalité avec les hommes, à la prise de toutes les décisions, en particulier pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et des mesures qui influent sur leur existence; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

57. *Demande* aux États, en collaboration le cas échéant avec des institutions internationales, et en prenant dûment en considération l'intérêt supérieur des enfants, de protéger les enfants, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables, des actes de racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui sont dirigés contre eux et de prêter une attention spéciale à la situation de ces enfants lorsqu'ils élaborent les politiques, stratégies et programmes pertinents; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

59. *Invite instamment* les États et les institutions internationales et régionales, et encourage les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à s'occuper de la situation des handicapés qui sont aussi victimes du racisme, de la discrimination sociale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; invite également les États à prendre les mesures nécessaires pour que ces personnes puissent exercer la totalité de leurs droits fondamentaux et s'intégrer plus facilement dans tous les domaines de la vie; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)ⁱⁱ

60. *Engage vivement* les États à adopter et appliquer, sur le plan national comme sur le plan international, en sus de leurs lois contre la discrimination et des instruments et mécanismes internationaux, des politiques et des mesures qui encouragent effectivement tous les citoyens et toutes les institutions à prendre position contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à reconnaître, respecter et cultiver les avantages de la diversité entre les nations et en leur sein quand elles travaillent à édifier un avenir

harmonieux et fécond en pratiquant et en généralisant les valeurs et les principes que sont par exemple la justice, l'égalité et la non-discrimination, la démocratie, l'équité et l'amitié, la tolérance et le respect au sein des communautés et des nations et entre les communautés et les nations, en particulier par des programmes d'information et d'éducation faisant mieux appréhender les avantages de la diversité culturelle, notamment des programmes associant les pouvoirs publics aux institutions internationales, aux organisations non gouvernementales et aux autres secteurs de la société civile; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

61. *Engage vivement* les États à adopter ou à renforcer, selon le cas, des programmes nationaux de lutte contre la pauvreté et de réduction de l'exclusion sociale faisant une place aux besoins et à l'expérience des [individus et groupes touchés par] le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée [ou vulnérables à/victimes de ces manifestations], et les engage aussi à encourager la coopération bilatérale, régionale et internationale dans la mise en œuvre de ces programmes; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire - troisième session)

62. *Engage vivement* les États à faire en sorte que leur régime politique et juridique reflète la diversité culturelle de leur société et, s'il y a lieu, à améliorer les institutions démocratiques dans le sens de la participation, de manière à éviter la marginalisation et l'exclusion de certains secteurs de la société ainsi que la discrimination à leur égard; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

64. *Engage vivement* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre spécialement, par des politiques et des programmes, le racisme et la violence d'inspiration raciale contre les femmes et les fillettes, et à intensifier la coopération, l'action des pouvoirs publics, l'application effective de la législation nationale et l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux pertinents, ainsi que les autres mesures de protection et de prévention visant à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence d'inspiration raciale contre les femmes et les fillettes; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire - troisième session)

67. *Engage vivement* les États à établir et mettre en œuvre sans tarder des politiques et des plans d'action nationaux pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la

xénophobie, [l'antisémitisme, l'islamophobie] et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations sexospécifiques; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

69. *Engage vivement* les États à adopter, ou éventuellement renforcer, promouvoir et faire appliquer des mesures législatives et administratives et d'autres mesures préventives pour faire face efficacement à la situation grave dans laquelle se trouvent certains groupes de travailleurs, notamment les travailleurs migrants, qui sont [vulnérables] au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, [ou qui en sont victimes]. Ils s'attacheront tout particulièrement à protéger les personnes employées comme domestiques ainsi que les personnes victimes de la traite, [y compris les victimes de la prostitution,] contre la discrimination et la violence et à combattre les préjugés dont ils sont l'objet; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

74. *Engage vivement* les États à prendre les mesures constitutionnelles, législatives et administratives nécessaires pour assurer l'égalité aux personnes et aux groupes qui sont touchés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui y sont vulnérables ou qui en sont victimes, et à examiner les mesures en vigueur en vue de modifier ou d'abroger les lois et les dispositions administratives nationales pouvant engendrer de telles formes de discrimination; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – deuxième session)

78. *Engage vivement* les États, y compris leurs services d'application des lois, à élaborer et mettre pleinement en œuvre des politiques et des programmes visant à prévenir et à déceler efficacement les abus de la police et des autres agents des forces de l'ordre qui sont imputables au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, à mettre en cause les responsables et à les poursuivre; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire - troisième session)

79. *Invite instamment* les États à concevoir, mettre en œuvre et faire appliquer des mesures pour faire effectivement disparaître le phénomène dit «délict de faciès», selon lequel la police et les autres agents des forces de l'ordre se fient, si peu que ce soit, à la race, à la couleur, à l'ascendance ou à l'origine nationale ou ethnique pour soumettre des personnes à des investigations ou déterminer si un individu donné a des activités criminelles; [lorsqu'un agent des services d'application des lois cherche à faire enquête sur un suspect déterminé dont la race,

la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique font partie des éléments d'identification, ou à s'assurer de la personne de ce suspect, le fait que cet agent se fie à ces éléments d'identification ne relève pas du phénomène dit «délit de faciès»]; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

80. *Engage vivement* les États à prendre des mesures pour empêcher que la recherche génétique ou ses applications ne servent à encourager le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, pour protéger le caractère confidentiel de l'information génétique personnelle et pour empêcher que cette information ne soit utilisée à des fins discriminatoires ou racistes; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

82. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui combattent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ou d'adhérer à ces instruments, et en particulier à adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en vue de sa ratification universelle d'ici à 2005, en envisageant de faire la déclaration prévue à l'article 14, à accomplir leurs obligations en matière de présentation de rapports, à publier les constatations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et à leur donner suite. Elle les engage aussi à retirer les réserves qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention et à envisager de retirer les autres; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

83. *Engage vivement* les États à accorder l'attention voulue aux observations et recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; à cet effet, ils devraient envisager de mettre en place des mécanismes nationaux de contrôle et d'évaluation pour s'assurer que la suite voulue a été donnée à ces observations et recommandations; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

85. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et ratifier les instruments suivants ou d'y adhérer:

- a) Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de 1948;
- b) Convention (révisée) de l'OIT sur les travailleurs migrants (n° 97), de 1949;

- c) Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949;
- d) Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967;
- e) Convention de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111), de 1958;
- f) Convention concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 décembre 1960;
- g) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de 1979, en vue d'obtenir sa ratification universelle dans les cinq années à venir, et son Protocole facultatif de 1999;
- h) Convention relative aux droits de l'enfant, de 1989, et ses deux Protocoles facultatifs de 2000, et Convention sur l'âge minimum (n° 138), de 1973, et Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants (n° 182), de 1999, de l'OIT;
- i) Convention de l'OIT (dispositions supplémentaires) sur les travailleurs migrants (n° 143), de 1975;
- j) Convention de l'OIT relative aux populations autochtones et tribales (n° 169), de 1989, et Convention sur la diversité biologique de 1992;
- k) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de 1990;
- l) Statut de Rome de la Cour pénale internationale, de 1998;
- m) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention, et Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention, de 2000;

Elle engage vivement en outre les États parties à ces instruments à les mettre pleinement en œuvre; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

94. *Engage vivement* les États à rechercher le lien qu'il pourrait y avoir entre les poursuites pénales, les brutalités policières et les sanctions pénales, [y compris l'application de la peine de mort] [dont font l'objet en particulier les groupes et les personnes vulnérables] d'une part, et le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, d'autre part, de façon à disposer de preuves pour prendre des mesures pour faire disparaître tout lien de cette nature et les pratiques discriminatoires; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – deuxième session)

97. *Engage vivement* les États à adopter une législation prévoyant en particulier des poursuites et des sanctions contre les personnes soupçonnées d'avoir commis ou ordonné des violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949 et du Protocole additionnel I et d'autres violations graves des lois et coutumes de la guerre, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de la discrimination; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

101. *Engage vivement* les États à mener en temps utile des enquêtes complètes, approfondies et impartiales sur tous les actes illégaux de racisme et de discrimination raciale, à engager de plein droit des poursuites contre les auteurs d'infractions criminelles quand il y a lieu, à engager ou faciliter les interventions qu'appellent les infractions de caractère raciste ou xénophobe, à faire en sorte que les enquêtes criminelles et civiles et les poursuites pénales soient considérées comme hautement prioritaires quand il s'agit d'infractions de caractère raciste ou xénophobe, à veiller à ce que la procédure soit menée activement et systématiquement, à garantir l'égalité devant les tribunaux et les autres organes de justice. À cet égard, la Conférence mondiale souligne qu'il convient de sensibiliser davantage les divers agents de la justice pénale et d'assurer leur formation afin que la loi soit appliquée équitablement et impartialement. Elle recommande la création de services de contrôle des mesures de lutte contre la discrimination; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

102. *Prie instamment* les États, de créer et, s'il y a lieu, de renforcer, de contrôler et de rendre plus efficaces des institutions nationales indépendantes s'occupant des droits de l'homme, en particulier pour les questions touchant au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie

et à l'intolérance qui y est associée, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, joints en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, et de leur fournir les ressources financières, les compétences et les moyens que réclament les activités d'enquête, de recherche, d'éducation et de sensibilisation de l'opinion publique par lesquelles elles luttent contre ces phénomènes; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

103. *Prie aussi instamment* les États:

- a) D'encourager la coopération entre ces institutions et les autres institutions nationales;
- b) De prendre des mesures pour faire en sorte que [les individus et les groupes qui sont ou risquent d'être en butte au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée] puissent participer pleinement à la vie de ces institutions;
- c) D'appuyer ces institutions et les organes similaires, notamment en faisant publier et distribuer les lois et la jurisprudence nationales existantes et en coopérant avec les institutions d'autres pays, afin que soient mieux connues les manifestations, le fonctionnement et les mécanismes de ces pratiques ainsi que les stratégies de prévention, de lutte et d'élimination; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

118. La Conférence mondiale estime que la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée est une responsabilité fondamentale des États. Elle encourage donc les États à concevoir ou développer des plans d'action nationaux visant à promouvoir la diversité, l'égalité, l'équité, la justice sociale, l'égalité de chances et la participation de tous. À travers, notamment, des mesures et des stratégies volontaristes ou positives, ces plans devraient viser à instaurer les conditions permettant à chacun de participer effectivement au processus de prise des décisions et de jouir de ses droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux dans tous les domaines sur une base non discriminatoire. La Conférence mondiale encourage les États, pour concevoir et développer ces plans d'action, à établir ou développer le dialogue avec les organisations non gouvernementales afin de les associer plus étroitement à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et des programmes; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

128. *Engage vivement* les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le secteur privé:

a) À soutenir la création de lieux de travail exempts de discrimination grâce à une stratégie multiforme associant le respect des droits de l'homme, l'éducation du public et la communication sur les lieux de travail, et à promouvoir et protéger les droits des travailleurs qui sont en butte au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;

b) À favoriser la création, la croissance et l'expansion d'entreprises propres à améliorer la situation de l'économie et de l'enseignement dans les zones mal desservies et défavorisées, en améliorant l'accès au capital grâce notamment à des banques de développement communautaire, en reconnaissant que les nouvelles entreprises peuvent avoir une incidence bénéfique et dynamique sur les communautés en difficulté, et à collaborer avec le secteur privé pour créer des emplois, contribuer à maintenir les emplois existants et stimuler la croissance industrielle et commerciale dans les zones économiquement sinistrées; (ADOPTÉ par le comité préparatoire - troisième session)

134. *Engage vivement* les États, agissant individuellement et dans le cadre de la coopération internationale, à renforcer les mesures visant à assurer effectivement à chacun le droit de jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale, de façon à éliminer les disparités en matière de santé - telles qu'elles ressortent des indicateurs de la santé - qui pourraient résulter du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire - deuxième session)

135. *Engage instamment* les États et encourage les organisations non gouvernementales et le secteur privé:

a) À mettre en place des mécanismes efficaces pour surveiller et éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le système de soins de santé, notamment en élaborant et en appliquant des lois contre la discrimination efficaces;

b) À prendre des mesures pour assurer l'égalité d'accès à des soins de santé complets et de qualité qui soient à la portée de tous, y compris des soins de santé primaires pour les populations insuffisamment desservies sur le plan médical, pour faciliter la formation d'un personnel de santé qui soit à la fois divers et motivé pour travailler dans des communautés insuffisamment desservies et pour s'efforcer d'accroître la diversité dans les professions de santé en recrutant pour les carrières de santé, sur la base du mérite et du potentiel, des femmes et des hommes issus de tous les groupes et reflétant la diversité de leurs sociétés, en faisant en sorte qu'ils demeurent dans ces professions;

c) À travailler avec les professionnels de la santé, les prestataires de soins de santé des collectivités, les organisations non gouvernementales, les chercheurs scientifiques et l'industrie privée afin d'améliorer l'état sanitaire des collectivités marginalisées, et en particulier des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

c) *bis* À travailler avec les professionnels de la santé, les chercheurs scientifiques et les organisations régionales et internationales de la santé pour étudier les différents effets des traitements médicaux et des stratégies de santé sur diverses collectivités;

d) À adopter et à appliquer des politiques et des programmes en vue d'améliorer les efforts de prévention du VIH/sida dans les communautés à haut risque et à s'efforcer d'élargir l'accès aux services de soins, de traitement et autres services d'appui pour le VIH/sida; (adopté par le Comité préparatoire - troisième session)

139. *Engage vivement* les gouvernements, et invite le secteur privé et les institutions financières et de développement internationales, notamment la Banque mondiale et les banques régionales de développement, à promouvoir la participation [des personnes appartenant à tous les groupes, confrontées ou vulnérables/en butte] au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, à la prise des décisions économiques, culturelles et sociales à tous les stades en particulier dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de lutte contre la pauvreté, des projets de développement et des programmes de facilitation des échanges et du commerce; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire - troisième session)

145. *Engage vivement* les États à allouer, le cas échéant en collaboration avec d'autres organes pertinents, des ressources financières pour l'éducation contre le racisme et le lancement de campagnes dans les médias destinées à promouvoir des valeurs telles que l'acceptation, la tolérance, la diversité et le respect à l'égard des cultures de tous les peuples autochtones vivant à l'intérieur des frontières nationales. En particulier, les États devraient promouvoir une compréhension juste de l'histoire et de la culture des peuples autochtones; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

146. *Engage vivement* l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales compétentes et les États à apporter une solution au problème de la marginalisation de la contribution de l'Afrique à l'histoire mondiale et à la civilisation, en élaborant et en exécutant un programme spécifique et complet de recherche, d'éducation et de communication massive de façon à diffuser largement une image équilibrée et objective de l'apport original et précieux de l'Afrique à l'humanité; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – deuxième session)

155. *Engage vivement* les États à inciter tous les établissements scolaires à envisager des activités éducatives, y compris dans un cadre périscolaire, pour sensibiliser les élèves au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, notamment en célébrant la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (21 mars); (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

162. *Engage vivement* les États à accorder une attention particulière aux effets néfastes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur l'administration de la justice et la garantie d'un procès équitable et, entre autres mesures, à mener des campagnes nationales pour sensibiliser davantage les organes de l'État et les fonctionnaires aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments pertinents; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – deuxième session)

166. *Engage instamment* les États et encourage le secteur privé à promouvoir l'élaboration par les médias, y compris sous forme imprimée et sous forme électronique, et notamment à travers l'Internet et les messages publicitaires, d'un code de déontologie volontaire et de mesures

d'autorégulation, en tenant compte de leur indépendance et par l'intermédiaire de leurs associations et organisations pertinentes aux niveaux national, régional et international, afin:

a) De combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et d'éliminer les stéréotypes;

b) De promouvoir la représentation juste, équilibrée et équitable de la diversité de leurs sociétés, en veillant aussi à ce que cette diversité soit reflétée parmi leur personnel;

c) De lutter contre la prolifération des idées de supériorité raciale, de justification de la haine raciale et de discrimination sous quelque forme que ce soit et de promouvoir le respect, la tolérance et la compréhension entre les individus, les peuples, les nations et les civilisations, par exemple en contribuant à des campagnes de sensibilisation du public;

d) D'éviter les stéréotypes sous toutes leurs formes et en particulier la propagation d'images fausses des migrants, y compris des travailleurs migrants, et des réfugiés, en vue de prévenir la propagation de sentiments xénophobes parmi la population et d'encourager la présentation d'une image des individus qui soit objective et équilibrée; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

177. *Prie instamment* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle et la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et de rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

181. *Recommande* que le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et les autres organismes, organes et programmes compétents des Nations Unies coordonnent davantage leur action en vue d'identifier les violations graves et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire et d'évaluer les risques d'une détérioration accrue pouvant entraîner un génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

184. *Engage vivement* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre, d'urgence, à la demande pressante de justice des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et de faire en sorte que celles-ci aient pleinement accès à l'information, à des services d'aide, à une protection efficace et à des recours utiles, d'ordre administratif et judiciaire, à l'échelon national ainsi qu'à une assistance juridique, y compris le droit de demander et d'obtenir réparation ou satisfaction équitable et suffisante pour les dommages subis; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire - troisième session)

192. *Engage vivement* les États à renforcer la protection contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en veillant à ce que toutes les personnes disposent de recours utiles et suffisants et aient le droit de saisir les tribunaux et d'autres instances nationales compétentes afin d'obtenir une réparation et une satisfaction équitables et suffisantes pour tout dommage résultant d'une telle discrimination. La Conférence mondiale souligne également la nécessité, pour les personnes qui portent plainte pour racisme et discrimination raciale, d'être informées des lois et d'avoir accès aux tribunaux, et appelle l'attention sur le fait que les recours, judiciaires et autres, doivent être connus de tous, facilement accessibles et rapides et ne doivent pas être exagérément compliqués; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

200. *Invite* les États à s'acquitter promptement de tous les engagements qu'ils ont pris dans les déclarations et plans d'action adoptés lors des conférences régionales auxquelles ils ont participé et à formuler des politiques et des plans d'action nationaux pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée conformément aux objectifs qui y sont stipulés et comme prévu dans d'autres instruments et décisions pertinents; et demande encore, lorsque de tels politiques et plans d'action pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée existent déjà, que les États y intègrent les engagements résultant de ces conférences régionales; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

202. *Invite instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux deux Protocoles additionnels de 1977, ainsi qu'aux autres instruments du droit international humanitaire, et à promulguer, à titre hautement prioritaire, les lois appropriées, en prenant les mesures voulues pour s'acquitter

pleinement de leurs obligations au regard du droit international humanitaire, en particulier en ce qui concerne les règles interdisant la discrimination; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire - troisième session)

207. *Demande instamment* aux États de prendre de nouvelles mesures ou de renforcer celles qu'ils ont déjà prises, y compris par le biais de la coopération bilatérale ou multilatérale, en vue de s'attaquer aux causes profondes du racisme, telles que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances, dont certaines peuvent être liées à des pratiques discriminatoires qui font que des personnes, en particulier les femmes et les enfants, sont vulnérables à la traite, ce qui peut engendrer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – deuxième session)

210. *Engage instamment* les États à continuer de coopérer avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et les autres organes de surveillance créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme afin de promouvoir l'application effective de ces instruments et la mise en œuvre des recommandations adoptées par ces organes au sujet de plaintes visant le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, grâce à un dialogue constructif et transparent; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire - troisième session)

236. *Invite* les États à aider le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à élaborer et à financer, à la demande des États, des projets de coopération technique visant spécifiquement à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

237. *La Conférence mondiale:*

a) [*Invite* la Commission des droits de l'homme à demander aux personnes qui ont un mandat dans le cadre de ses procédures spéciales de faire rapport sur les problèmes tenant au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;]

b) *Engage* les États à collaborer avec les personnes qui ont, dans le cadre des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et autres mécanismes des Nations Unies, un mandat se rapportant au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance

qui y est associée, en particulier avec les rapporteurs spéciaux, les experts indépendants et les représentants spéciaux; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

238. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme d'élaborer des normes internationales destinées à compléter, renforcer et actualiser la législation internationale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous toutes leurs formes; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

242. *Prie* les États d'inscrire la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée au nombre des activités de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation aux droits de l'homme et de prendre en compte les recommandations du rapport d'évaluation à mi-parcours de la Décennie; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

245. *Recommande* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies entreprenne une évaluation des résultats de la Décennie internationale des populations autochtones (1995-2004) et fasse des recommandations concernant la façon de célébrer la fin de cette décennie, y compris des mesures de suivi appropriées; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

246. *Prie* les États de fournir les ressources nécessaires pour la mise en place d'une structure opérationnelle permettant d'asseoir sur une base solide le développement futur de l'Instance permanente sur les questions autochtones au sein du système des Nations Unies; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

247. *Invite instamment* les États à coopérer avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et prie le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de faire en sorte que le Rapporteur spécial puisse disposer de toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à l'accomplissement de son mandat; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire- troisième session)

248. *Engage* les États à mener à terme les négociations et à adopter le plus rapidement possible le texte du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

examiné par le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration, conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

249. *Demande instamment* aux États [d'envisager], eu égard aux liens existants entre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, d'une part, et la pauvreté, la marginalisation et l'exclusion sociale des populations et des personnes à la fois aux niveaux national et international, d'autre part, de renforcer leurs politiques et mesures visant à réduire les inégalités de revenu et de richesse et de prendre, individuellement et dans le cadre de la coopération internationale, les dispositions requises [notamment en fournissant les ressources additionnelles nécessaires] pour promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels d'une manière non discriminatoire; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – deuxième session);

251. *Invite* les organismes de financement et de développement ainsi que les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies, agissant chacun dans le cadre de leur budget ordinaire et selon les procédures appliquées par leurs organes directeurs:

a) À accorder une priorité spéciale et des ressources suffisantes, dans leurs domaines de compétence, à l'amélioration de la condition des peuples autochtones, en s'attachant plus particulièrement aux besoins des autochtones dans les pays en développement, et notamment à l'élaboration de programmes spécifiques en vue de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale des populations autochtones;

b) À mettre en œuvre, par des voies appropriées et de concert avec les peuples autochtones, des projets spéciaux destinés à soutenir leurs initiatives au niveau communautaire et à faciliter l'échange d'informations et de savoir-faire technique entre les peuples autochtones et les experts compétents; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

258. *Engage instamment* les États à encourager une pleine et active participation des jeunes et à les associer plus étroitement à la conception, à la planification et à la mise en œuvre d'activités destinées à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et invite les États, œuvrant conjointement avec les organisations non gouvernementales et les autres secteurs de la société, à favoriser le dialogue national et international entre les jeunes sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance

qui y est associée, notamment dans le cadre du Forum mondial de la jeunesse du système des Nations Unies et grâce à l'utilisation de nouvelles technologies, d'échanges et d'autres activités; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

259. *Reconnait* que le succès du présent programme d'action exigera une volonté politique et un financement suffisant sur les plans national, régional et international, ainsi qu'une coopération internationale, [y compris, dans certains cas, des ressources nouvelles et additionnelles,] [notamment pour les pays en développement;] [et demande instamment que le mécanisme de suivi de la Conférence mondiale veille à la présence de ces éléments;] (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

ⁱ Ce paragraphe, qu'a adopté le Groupe de travail sur le projet de déclaration, a été reporté et incorporé dans le présent document, sur les instructions du Président du Groupe de travail sur le projet de programme d'action.

ⁱⁱ Le texte de ce paragraphe sera réexaminé à l'issue des consultations sur la question des «Listes».